

05 mars 2009

CADA - Avis n° 22

En cause de : [...] ;
Partie demanderesse,

Contre : Monsieur Jean-Claude MARCOURT, Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine,
Partie adverse,

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, notamment son article 8, § 2 ;

Vu la demande de reconsidération adressée par la partie demanderesse à la partie adverse en date du 9 février 2009 contre le refus de lui communiquer « copie du dossier administratif relatif à une demande de subsides introduite par [...] » ;

Vu la lettre datée du 9 février 2009 par laquelle la partie demanderesse a simultanément introduit la demande d'avis prévue à l'article 8, § 2, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ;

Vu l'accusé de réception de la demande d'avis daté du 11 février 2009 ;

Vu la demande d'informations adressée à la partie adverse en date du 11 février 2009 ;

Vu les observations et documents complémentaires transmis par porteur à la Commission par [...], directeur général des Entreprises, de l'Emploi et de la Recherche, en date du 3 mars 2009 ;

Considérant que la Commission d'accès aux documents administratifs est compétente pour connaître de la demande d'avis introduite par la partie demanderesse ;

Considérant qu'à l'examen des documents communiqués en date 3 mars 2009 par la direction générale opérationnelle des Entreprises, de l'Emploi et de la Recherche, il ne ressort pas qu'une décision d'octroi de la prime à l'investissement ait déjà été prise ;

Considérant qu'eu égard auxdits documents, l'ensemble du dossier relatif à la demande constitue un document administratif communicable sous la réserve des exceptions prévues par le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ;

Considérant que l'article 6, § 2, 1°, du décret du 30 mars 1995 précité connaît l'exception relative à la vie privée, laquelle est susceptible de s'appliquer tant aux personnes physiques que, dans une certaine mesure, aux personnes morales ;

Considérant qu'à l'égard de ces dernières, les secrets d'affaires ou de fabrique constituent notamment des éléments de la vie privée ;

Considérant en outre, qu'à l'instar de ce que prévoit explicitement l'article 6, § 1^{er}, 7°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, il convient de retenir « le caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise communiquées à l'autorité » parmi les causes d'exception ayant trait à la vie privée ;

Considérant que, si en l'espèce c'est précisément l'exception invoquée par la partie adverse, cette exception ne peut en aucun cas s'étendre aux informations dont la publicité est légalement rendue obligatoire ;

La Commission est dès lors d'avis que, sous réserve de l'exception tirée de l'article 6, § 2, 1°, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, telle qu'elle vient d'être précisée, le dossier relatif à la demande d'aide à l'investissement sollicitée par [...] constitue un document administratif qu'il convient de communiquer à la partie demanderesse.

Ainsi délibéré à Namur le 5 mars 2009 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Madame BRIGODE, Présidente, ainsi que de Messieurs VERSAILLES et VERLAINE, membres effectifs, et de Messieurs LEGAST et THOMAS, membres suppléants.

La Secrétaire, V. REMACLE

La Présidente, T. BRIGODE